



Le 1^{er} juin 2018

Par SDÉ, courriel et poste

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683

Télec. : 514 289-2007

C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») visant l'adoption des normes de fiabilité
Dossiers Régie: R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015

Notre référence: R051436 JOT

Chère consœur,

Le Coordonnateur a pris connaissance des commentaires de l'entité Rio Tinto Alcan inc. (ci-après « **l'entité RTA** ») datée du 29 mai 2018, en réponse à la lettre de la Régie de l'énergie du 25 mai 2018, relativement au dossier mentionné en objet. La présente vous est transmise à titre de commentaires du Coordonnateur, eu égard à la lettre susmentionnée de l'entité RTA.

Nous comprenons que l'entité RTA appuie la proposition du Coordonnateur à l'égard des nouvelles définitions qu'il a proposées et que l'entité RTA est d'avis que ces nouvelles définitions ne nécessitent pas d'autres qualifications.

Le Coordonnateur souligne qu'il était déjà établi que les installations de production de l'entité RTA n'étaient pas visées par la norme PRC-025-1. En effet, le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité au Québec* (ci-après le « **Registre** ») identifie, à son annexe C, les installations de production raccordées au réseau de transport principal (ci-après le « **RTP** »). La liste de ces installations est donc consignée dans la colonne de l'annexe C du Registre qui identifie les installations de productions dites « raccordées au RTP ». Conséquemment, les définitions dont fait état l'entité RTA ne sont donc pas nécessaires pour l'application de la norme PRC-025-1.

Par ailleurs, le Coordonnateur reconnaît que les nouvelles définitions correspondent à son identification au Registre soumis dans le cadre du dossier R-3952-2015.

Finalement, le Coordonnateur précise, avec égards, que la suggestion de l'entité RTA portant sur le retrait du mot « directement » des normes de fiabilité, dans le contexte du raccordement ou du non-raccordement d'éléments au réseau RTP, ne peut être valablement mise en œuvre.

Nous rappelons à ce sujet que le Coordonnateur dépose les normes de fiabilité de la NERC, ainsi qu'une annexe pour chaque norme, reflétant les distinctions nécessaires à l'application des normes au Québec, et ce, dans le respect de la décision D-2011-068 (notamment aux pages 33 et 34 de la décision). Le Coordonnateur ne peut donc pas modifier le contenu d'une norme de la NERC. Cependant, il peut adapter l'application au Québec des normes en proposant des dispositions particulières aux *annexes Québec*. Ainsi, les *annexes Québec* des normes MOD-025, MOD-026, MOD-027, PRC-006 et PRC-019 ont des dispositions particulières qui ont préséance sur le libellé des normes

contenant le terme « directement » cité par l'entité RTA. En ce qui concerne la norme TPL-001-4, le terme « directement » se retrouve à l'exigence E4.1.2, mais ne réfère pas au champ d'application; cette norme ne s'applique qu'aux éléments du réseau BPS.

Le Coordonnateur réitère son appui quant aux termes proposés.

Veillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées,

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT /sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)